

Rouen, le 2 décembre 2015

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation
nationale,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les principaux de collège et
proviseurs de lycée en ce qui concerne les
enseignants du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA
Monsieur le directeur de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les représentants des
personnels à la CAPD

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale

Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré

Bureau de gestion
individuelle

Note de service n° 22

Dossier suivi par
Sophie COLIN
Téléphone
02 32 08 99 30
Fax
02 32 08 99 50
Mél.
dipe76.gi@ac-rouen.fr

5 place des Faienciers
76037 Rouen cedex

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

Année scolaire 2016-2017

Références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

DÉFINITION

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle. Pendant le congé, les personnels restent titulaires de leur poste et gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite).

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- - être titulaire,
- - être en position d'activité,
- - avoir accompli, au 1^{er} septembre 2016, au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

OBLIGATIONS LIÉES AU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Suivre des actions de formation organisées ou agréées par l'administration, ou autres formations, ayant reçu l'agrément de l'État donné sous le timbre de la Fonction publique et des réformes administratives par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1981 modifié.

S'engager :

- à fournir, à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent,
- à rester au service de l'une des administrations, **à l'expiration de ce congé**, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle le fonctionnaire aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire,
- à rembourser la totalité des indemnités perçues en cas de non-respect de ces engagements.

De plus, en cas d'avis favorable communiqué après la CAPD et pour ne pas entraver le mouvement départemental, aucun désistement ne sera accepté à compter du 1^{er} juillet 2016 quel que soit le motif invoqué.

DUREE DU CONGÉ

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois années sur l'ensemble de la carrière dont 12 mois seulement sont rémunérés dans les conditions ci-dessous.

Tout congé de formation est attribué à compter de la date effective du début de la formation jusqu'à la fin des examens de la 1^{ère} session.

RÉMUNÉRATION

Une indemnité forfaitaire mensuelle, d'une durée limitée à douze mois, est versée.

Celle-ci est calculée sur la base de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé et donne lieu à retenues pour pension civile.

Toutefois, ce montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris, correspondant à l'Indice Nouveau Majoré (INM) 543.

En cas de congé de formation professionnelle non rémunéré, vous devrez vous acquitter de la retenue pour pension civile (taux 2016 : 9.94% du traitement brut du mois précédant le début du congé).

REMARQUES

- L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique et de promotions d'échelon pendant le congé,
- Les cotisations Sécurité Sociale et les retenues pour Pensions Civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé de formation.
- Le supplément familial de traitement est maintenu dans son intégralité. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.
- L'indemnité représentative de logement est maintenue dans son intégralité.
- Toutes les autres indemnités sont suspendues jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

SIGNALÉ

Le temps passé en congé de formation professionnelle est rangé en catégorie A (emplois dits sédentaires), au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans l'intérêt des élèves, la réintégration intervenant entre les congés de printemps et la fin de l'année scolaire s'effectue dans la même zone géographique, mais sur un autre poste.

Les candidatures à des périodes fractionnées seront strictement soumises aux nécessités du service.

II – PROCÉDURE

A) La demande, établie sur l'imprimé à télécharger sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime <http://www.ia76.ac-rouen.fr> sera transmise par la voie hiérarchique accompagnée :

- d'une lettre de motivation abordant les points suivants :
 - adéquation de la formation demandée / intérêts du service
 - adéquation de la demande / situation administrative de l'agent
 - persévérance et investissement dans le projet
 - pertinence du projet et cohérence avec l'objectif visé
 - et tout élément susceptible d'éclairer les motifs de la demande,
- d'une attestation, éventuellement, prouvant que la formation choisie est agréée par l'administration au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié dans le cas où celle-ci n'est pas dispensée par un établissement public de formation ou d'enseignement,

B) Entretien avec l'I.E.N. de circonscription, à partir de la lettre de motivation.

Les intéressés devront, par anticipation, prendre toutes les dispositions pour respecter la date limite de dépôt des dossiers.

C) Groupe de travail mixte (administration/organisations syndicales)

Les demandes seront étudiées en fonction de la pertinence des projets, et compte tenu de la situation postes/personnes du département.

D) Information de la CAPD

E) Notification individuelle des décisions, après CAPD, dans la 2^{ème} quinzaine du mois de mai 2016.

CALENDRIER	
Date limite de dépôt du dossier auprès de l'IEN :	29 février 2016
Date de réception des dossiers à la DSDEN76 :	11 mars 2016

Signé par l'inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Seine-Maritime
Catherine BENOIT-MERVANT